



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
D'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
PHILIPPE BOURGEOIS/JEAN-FRANÇOIS RAVISE
TÉL. : 02 36 15 40 15/ 02 37 20 50 01
E-MAIL :
philippe.bourgeois@eure-et-loir.gouv.fr
jean-francois.ravise@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

Arrêté DDT-SEA-BAPAD n° 2015-07-01/01 MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE LORS DES RECOLTES

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants et L2224-13 à L2224-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013210-0001 du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques sévissant depuis le jeudi 25 juin s'accompagnant de températures élevées et d'un fort ensoleillement, en même temps que le début de la période des moissons ;

CONSIDÉRANT qu'entre le vendredi 26 juin 2015 et le mardi 30 juin 2015, au total 140 feux de chaumes ou de cultures sur pied ou d'autres végétaux ont été décomptés et ont détruit 606 hectares dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT la persistance de risques d'incendies lors des travaux de moisson et la nécessité de limiter le risque de propagation d'un feu de chaumes ou de cultures sur pied lors des travaux de moisson ;

CONSIDÉRANT les avis de monsieur le directeur départemental des territoires et de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 juin 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

Arrête :

ARTICLE 1er. Les agriculteurs doivent obligatoirement - dès la récolte - réaliser un pare-feu sur une largeur d'au moins 10 mètres en déchaumant les pourtours de la parcelle en cours de récolte.

ARTICLE 2. Cette mesure prend effet dès signature de cet arrêté et jusqu'au dimanche 5 juillet 2015 inclus.

ARTICLE 3. Pour limiter le risque de départ de feu lors de la moisson, il est recommandé :

- de couper plus haut ;
- de relever les palpeurs de coupe, si la moissonneuse dispose d'un tel équipement ;
- de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée.

ARTICLE 4. Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route ou de voie ferrée ou à proximité de maisons d'habitation ou de bâtiments ou de bois ou de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables.

ARTICLE 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir par interim, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun et Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Mmes et M. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et affiché dans les communes du département.

Chartres, le 1er juillet 2015

Le Préfet,

Nicolas QUILLET